



Conseil économique et social

Distr. générale
7 août 2018

Session de 2018

Point 18 a) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 24 juillet 2018

[sur la base d'une proposition examinée en séance plénière (E/2018/L.22)]

2018/27. Rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa vingtième session

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 59/209 et 67/221 de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 2004 et 21 décembre 2012, sur une stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la catégorie des pays les moins avancés,

Rappelant également que, dans sa résolution 59/209, l'Assemblée générale a décidé que le retrait d'un pays de la catégorie des pays les moins avancés prendrait effet trois ans après qu'elle aurait pris note de la recommandation du Comité des politiques de développement concernant ce retrait et que, pendant ce temps, le pays ferait toujours partie du groupe des pays les moins avancés et conserverait les avantages associés à l'appartenance à ce groupe, et que, dans sa résolution 67/221, l'Assemblée a décidé de prendre note des décisions du Conseil économique et social concernant le retrait de pays de la liste des pays les moins avancés, ainsi que l'ajout de pays à cette liste, à la première session qu'elle tiendrait après leur adoption par le Conseil,

Rappelant en outre la résolution 65/280 de l'Assemblée générale, en date du 17 juin 2011, dans laquelle l'Assemblée a approuvé la Déclaration d'Istanbul¹ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020², dont l'objectif primordial est de surmonter les problèmes structurels qui se posent aux pays les moins avancés afin d'éliminer la pauvreté, d'atteindre les objectifs de développement arrêtés sur le plan international et de permettre à ces pays de quitter la catégorie des pays les moins avancés, et qui prévoit que, compte tenu de cet objectif primordial, les politiques nationales des pays les moins avancés et les mesures de soutien au niveau international seraient axées, au cours de la décennie,

¹ Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7), chap. I.

² Ibid., chap. II.



sur les cinq objectifs énoncés dans le Programme d'action, l'objectif étant que la moitié des pays les moins avancés répondent aux critères de reclassement avant fin 2020,

Rappelant la résolution [69/15](#) de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 2014, par laquelle l'Assemblée a fait sien le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) »,

Rappelant également ses résolutions 1998/46 du 31 juillet 1998, 2007/34 du 27 juillet 2007, [2013/20](#) du 24 juillet 2013, [2015/11](#) du 10 juin 2015 et [2016/15](#) du 26 juillet 2016,

Réaffirmant qu'il est convaincu qu'aucun pays admis au retrait de la catégorie des pays les moins avancés ne devrait voir son processus de développement interrompu ou inversé,

Ayant à l'esprit qu'il importe de maintenir la stabilité des critères et de l'application des procédures régissant l'inscription dans la catégorie des pays les moins avancés et le retrait de cette catégorie afin d'assurer la crédibilité du processus et, en conséquence, de celle de la catégorie des pays les moins avancés, tout en tenant dûment compte des difficultés et vulnérabilités spécifiques et des besoins en matière de développement des pays susceptibles de sortir de la catégorie des pays les moins avancés ou dont la sortie en est envisagée,

1. *Prend note* du rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa vingtième session³ ;

2. *Prend note également* des travaux menés par le Comité sur a) l'engagement de ne pas faire de laissés-pour-compte, conformément au thème du débat de haut niveau de la session de 2018 du Conseil économique et social, b) l'examen triennal de la liste des pays les moins avancés, c) le suivi des progrès réalisés en matière de développement par les pays reclassés et en voie de reclassement, d) l'amélioration de l'aide aux pays les moins avancés en voie de reclassement et e) les examens nationaux volontaires de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴ ;

3. *Prie* le Comité, à sa vingt et unième session, d'examiner le thème annuel de sa session de 2019 et de formuler des recommandations à ce sujet ;

4. *Prie également* le Comité de faire le point des progrès accomplis en matière de développement par les pays reclassés et en voie de reclassement, conformément au paragraphe 21 de la résolution [67/221](#) de l'Assemblée générale ;

5. *Souscrit* à la recommandation du Comité concernant le retrait du Bhoutan de la liste des pays les moins avancés, note que le Comité juge raisonnable la demande du Bhoutan de faire correspondre la date effective de son reclassement avec la fin de son douzième plan national de développement en 2023, et préconise à l'Assemblée générale de prendre note de cette recommandation et de cette constatation ;

6. *Souscrit également* à la recommandation du Comité concernant le retrait des Îles Salomon de la liste des pays les moins avancés et préconise à l'Assemblée générale de prendre note de cette recommandation ;

7. *Rappelle* que, dans la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul

³ Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément n° 13 (E/2018/33).

⁴ Résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale.

en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020⁵, l'importance des examens effectués par le Comité pour déterminer si un pays remplit les critères de reclassement a été reconnue et il a été recommandé que ces examens soient exhaustifs et tiennent compte de tous les aspects de l'évolution des conditions internationales de développement, et notamment des programmes entrant en ligne de compte, prend note, à cet égard, de la décision du Comité de mettre en œuvre un programme de travail pluriannuel pour procéder à un examen exhaustif des critères d'identification des pays les moins avancés et attend avec intérêt d'en voir les résultats ;

8. *Prend note* de la recommandation du Comité concernant la création d'une catégorie des pays extrêmement vulnérables aux changements climatiques et autres chocs écologiques et décide de ne pas y souscrire ;

9. *Prend note également* de la recommandation du Comité concernant le classement de Kiribati dans la catégorie des pays extrêmement vulnérables aux changements climatiques et autres chocs écologiques et décide de ne pas y souscrire, prend note en outre de la recommandation du Comité concernant le retrait de Kiribati de la liste des pays les moins avancés et décide de reporter l'examen de cette dernière recommandation à 2021 au plus tard ;

10. *Prend note en outre* de la recommandation du Comité concernant le classement des Tuvalu dans la catégorie des pays extrêmement vulnérables aux changements climatiques et autres chocs écologiques et décide de ne pas y souscrire, rappelle la recommandation du Comité concernant le retrait des Tuvalu de la liste des pays les moins avancés et décide de reporter l'examen de cette dernière recommandation à 2021 au plus tard ;

11. *Souscrit* à la recommandation du Comité concernant le reclassement de Sao Tomé-et-Principe, note que le Comité juge raisonnable la demande de Sao Tomé-et-Principe tendant à ce que la date effective de son reclassement soit reportée à 2024 pour qu'elle puisse procéder aux réformes internes nécessaires et aligner sa stratégie de transition sur son plan national de développement, et préconise à l'Assemblée générale de prendre note de cette recommandation et de cette constatation ;

12. *Prend note* du fait que, dans le cadre des procédures actuelles, tous les pays les moins avancés, y compris ceux qui ne sont pas encore reclassés, seront inclus dans l'examen triennal de 2021 de la liste des pays les moins avancés ;

13. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement d'aider les pays en voie de reclassement à élaborer et appliquer des stratégies nationales de transition, et d'envisager d'apporter un appui spécifique aux pays reclassés pour une période déterminée et de manière prévisible ;

14. *Prend note avec satisfaction* des contributions du Comité aux divers éléments de son programme de travail, renouvelle son invitation à une multiplication des échanges entre lui-même et le Comité, et engage le Président et, le cas échéant, les autres membres du Comité à poursuivre cette pratique, telle qu'elle est décrite dans sa résolution 2011/20 du 27 juillet 2011, dans la limite des ressources disponibles et selon que de besoin.

51^e séance plénière
24 juillet 2018

⁵ Résolution 70/294 de l'Assemblée générale, annexe.